

<b>CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN PROJET DE PREPARATION AU RECLASSEMENT</b>
---

conclue

Entre :

**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier**

*(ci-après désigné CDG)*

Adresse : 4 rue Marie Laurencin 03400 YZEURE

Représenté par : le Président du CDG 03, Monsieur Bruno ROJOUAN, dûment habilité à cet effet, par la délibération n° .. du Conseil d' Administration en date du..

**La collectivité gestionnaire de l'agent :**

NOM

ADRESSE

CP VILLE

Représentée par M./Mme Qualité dûment habilité à cet effet par la délibération n° ... du

**La collectivité d'accueil de l'agent durant tout ou partie de la PPR (le cas échéant) :**

NOM

ADRESSE

CP VILLE

Représentée par M./Mme Qualité dûment habilité à cet effet par la délibération n° ... du

**Et l'agent bénéficiaire de la PPR :**

NOM de l'agent

ADRESSE

CP VILLE

Vu l'avis du comité médical constatant l'inaptitude du fonctionnaire à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de son grade du , reçu le , établissant le début de la PPR à cette date,

*(Le présent projet est notifié au fonctionnaire en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la PPR)*

Vu l'information de l'agent de son droit à une PPR, en date du ;

Vu l'information du service de médecine professionnelle et de prévention du présent projet de PPR, en date du ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accompagnement et de prise en charge du fonctionnaire dans le cadre de son projet de préparation au reclassement, dont les modalités sont définies ci-après.

Ce dispositif a pour but de permettre à l'agent de réaliser un nouveau projet professionnel et, le cas échéant, de se qualifier, pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé. Le projet de préparation au reclassement doit ainsi permettre d'accompagner le fonctionnaire vers un reclassement.

Le fonctionnaire signataire de la présente convention s'engage à s'inscrire dans une démarche de reclassement à l'issue de sa PPR.

## **Article 2**

Le projet professionnel de l'agent, qui détermine le contenu de la PPR, est défini ainsi qu'il suit :

Il est constitué avec la réalisation des étapes suivantes :

- Bilan de compétences, construction et établissement du projet professionnel de l'agent
- Formation(s)
- Périodes d'observation et/ou de mise en situation sur un ou plusieurs postes :
- Qualifications éventuelles :
- Evaluations régulières

## **Article 3**

Le projet de PPR s'articule selon les modalités suivantes :

- Première étape : *(durée, lieu, horaires et durée hebdomadaire de travail, objectifs poursuivis et attendus.*
- Deuxième étape : ...

Des évaluations régulières sont réalisées conjointement avec l'agent, l'autorité territoriale ou le président du CDG 03 selon la périodicité suivante

A cette occasion, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent être modifiés et un avenant à la présente convention est alors établi.

Lorsque l'agent réalise sa PPR, en tout ou partie, en dehors de sa collectivité d'origine, les modalités d'accueil de l'agent sont définies ainsi qu'il suit ...

#### **Article 4**

La PPR est fixée pour une durée de \_\_\_\_\_ mois (inférieure ou égale à un an) et prendra fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard à \_\_\_\_\_ (date) (correspondant, au maximum, à un an après le début de la PPR).

Toute période de suspension ou d'interruption de la PPR (congé de maladie...) ne peut avoir pour objet ou pour effet d'en modifier la durée ou d'en reporter le terme.

#### **Article 5**

La collectivité dont relève l'agent s'engage à libérer M. ou Mme \_\_\_\_\_ de ses obligations professionnelles afin de lui permettre de réaliser son projet de préparation au reclassement défini à l'article 2.

Durant toute la durée de sa PPR et dans une limite maximum de trois mois à compter de sa demande de reclassement, l'agent est maintenu en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et continue de percevoir le traitement correspondant.

#### **Article 6**

Pendant toute la durée de la PPR, le suivi administratif de l'agent est assuré par la collectivité d'origine dont relève l'agent et le président du CDG 03 compétent pour le reclassement.

#### **Article 7**

En cas de manquements caractérisés au respect des termes de la présente convention, il peut être mis fin de manière anticipée, à l'initiative du président du CDG 03 et de l'autorité territoriale, au présent projet de préparation au reclassement dès la constatation du non-respect des engagements précités.

Il est également mis fin à la PPR lorsque l'agent est reclassé dans un nouvel emploi.

#### **Article 8**

Lorsque l'agent exerce plusieurs emplois à temps non complet, l'autorité territoriale ou le président du CDG 03 s'engage à transmettre la présente convention aux collectivités ou établissements qui l'emploient pour des fonctions que l'agent peut continuer à exercer.

## Article 9

La signature par M. ou Mme \_\_\_\_\_, bénéficiaire de la présente convention établissant son projet de préparation au reclassement, vaut acceptation de la PPR pour une période d'un an à compter de

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_,

Pour la collectivité ou l'établissement public dont relève l'agent.

Le représentant,

L'administration ou l'établissement d'accueil de l'agent lorsque celui-ci réalise tout ou partie de sa PPR en dehors de sa collectivité d'origine.

Le représentant,

Pour le CDG de l'Allier

Le Président,

L'agent bénéficiaire de la PPR.